MARCHES DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES SYLVICOLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.A.T.P.)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE n°2026-8755-007

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet la mise en place de plants et de protections individuelles (plantation en plein, enrichissement ou par placeaux) en diverses forêts domaniales des Alpes de Haute Provence (04).

Pouvoir adjudicateur

Office National des Forêts
Direction Territoriale Midi-Méditerranée.
Agence Travaux Midi-Méditerranée
505 rue de la Croix Verte
34094 Montpellier Cedex 05

SIRET : 662 043 116 01035

Personne signataire de l'accord-cadre

La personne signataire de l'accord-cadre est **M. Thierry Bonnaure**, Directeur de l'Agence Travaux Midi-Méditerranée de l'Office National des Forêts.

SOMMAIRE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE 1

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR 4

1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR 4
1.2. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DE L'ACCORD-CADRE 4
1.3. PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS « NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES » : 4
1.4. PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS 4
1.5. PERSONNE AUPRES DE QUI DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF PEUVENT ETRE OBTENUS 4
TELEPHONE : 06 09 31 14 29 - COURRIEL : SABRINA.LEBEAU@ONF.FR 4
1.6. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS 4

2 OBJET DU MARCHE 5

2.1 OBJET DU MARCHE 5
2.2 CLASSIFICATION CPV 5

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE 5

3.1 PROCEDURE 5
3.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE 5
3.3 DECOMPOSITION EN LOTS 5
3.4 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE 5
3.5 MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDES 5
3.6 DUREE 5
3.7 VARIANTES ET/OU PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES (PSE) 5

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE 6

5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS 6

- ARTICLES XXX => AIGLUN : 11 BIS, AVENUE BEAU DE ROCHAS, ZAE ESPACE BLEONE, 04510 AIGLUN. 6
- ARTICLES XXX => SISTERON : 2, AVENUE DU GAND, 04200 SISTERON. 6

6 MISE EN PLACE DE PLANTS ET LEURS PROTECTIONS 6

6.1 PERIODE DE PLANTATION 6
6.2 MISE EN ŒUVRE 6
6.3 STOCKAGE ET CONSERVATION DES PLANTS ET DES PROTECTIONS 7
6.4 CONTROLE ET RECEPTION DU CHANTIER 8
6.5 EVALUATION DE LA REPRISE DES PLANTS ET GARANTIE DE REPRISE 9

7 DUREE – EMISSION DES BONS DE COMMANDES 9

7.1 DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXECUTION 9
7.2 MODALITE D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE 9
Modification d'un bon de commande *10*
Suspension d'un bon de commande *10*
Résiliation d'un bon de commande *10*

8 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS 11

9 PRIX DU MARCHE 11

10 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE 11

10.1 AVANCE 11
10.2 ACOMPTES 11
10.3 FACTURATION 11
10.4 TRANSMISSION DES FACTURES 12
10.5 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET PENALITES 12
10.6 NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE 12

11 PAIEMENT DIRECT ET VERSEMENT DE L'AVANCE AUX SOUS-TRAITANTS 13

11.1 PAIEMENT DIRECT 13
11.2 MODALITES DE PAIEMENT DIRECT DES SOUS-TRAITANTS 13
11.3 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE AUX SOUS-TRAITANTS 13

12 INTERETS MORATOIRES - INDEMNITE FORFAITAIRE 13

12.1 INTERETS MORATOIRES 13
12.2 INDEMNITE FORFAITAIRE 13
12.3 DELAI DE PAIEMENT DES INTERETS MORATOIRES ET DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE 13
12.4 PENALITES 13
12.5 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE 13
12.6 RETARD IMPUTABLE AU POUVOIR ADJUDICATEUR 14
12.7 PENALITES POUR TRAVAIL DISSIMULE 14
13 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES 14
14 LITIGES 14
15 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 14
15.1 TRAVAILLEURS ETRANGERS 14
15.2 TRAVAIL CLANDESTIN 15
15.3 TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES 15
15.4 PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 15

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Office National des Forêts, Agence Travaux Midi-Méditerranée, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIRET 662 043 116 01 305 dont le siège est 505 Rue de la Croix Verte 34094 Montpellier cedex 05.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre

La personne en charge de l'exécution et du suivi de l'accord-cadre est :

M. Andrei CURUI
Responsable de l'Unité de Production Alpine de l'Agence Travaux Midi-Méditerranée
Téléphone : 06 34 90 57 75 – Courriel : andrei.curui@onf.fr

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus « nantissements ou cessions de créances » :

Mme Catherine LEPETIT
ONF - AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - Parc Euromédecine - CS 74208 - 34094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 11 77 30 80 – Courriel : catherine.lepetit@onf.fr

1.4. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre technique peuvent être obtenus

Concernant les Articles 1.1 à 6.4 du BPU
M. Romann BAC
Conducteur de travaux UP Alpine
Téléphone : 06 35 47 37 60 ; courriel : romann.bac@onf.fr

Concernant les Articles 7.1 à 7.4 du BPU
M. Anthony DIAZ
Conducteur de travaux UP Alpine
Téléphone : 06 27 14 30 40 ; courriel : anthony.diaz@onf.fr

1.5. Personne auprès de qui des renseignements d'ordre administratif peuvent être obtenus

Sabrina LEBEAU - Responsable du pôle achats
ONF - DIRECTION FINANCIERE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - Parc Euromédecine - CS 74208 - 34094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 09 31 14 29 - Courriel : sabrina.lebeau@onf.fr

1.6. Comptable assignataire des paiements

Mme Catherine LEPETIT
ONF - AGENCE COMPTABLE SECONDAIRE DT MIDI MEDITERRANEE
505 rue de la Croix Verte - Parc Euromédecine - CS 74208 - 34094 MONTPELLIER
Téléphone : 06 11 77 30 80 – Courriel : catherine.lepetit@onf.fr

2 OBJET DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la mise en place de plants et leurs protections individuelles.
Il est réalisé essentiellement dans le cadre du plan de relance économique annoncé par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire et climatique dans les forêts gérées par l'Agence Territoriale des Alpes de Haute Provence (04) de l'Office National des Forêts.

2.2 Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

77200000-2	Services sylvicoles.

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1 Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

3.2 Forme de l'accord-cadre

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commandes en application en application des articles L.2162-1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et 14 du code de la commande publique.

3.3 Décomposition en lots

Le présent marché n'est pas décomposé en tranches ou lots.
➔ Article L2113-11 : L'acheteur peut décider de ne pas allotir un marché dans l'un des cas suivants :
« La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ».

Lot	Montant maximum sur la durée du marché
Unique	80 000€

3.4 Modalités d'attribution de l'accord-cadre

Le marché est mono attributaire.

3.5 Modalités d'émission des bons de commandes

Les bons de commandes seront adressés au titulaire selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-après.

3.6 Durée

Le marché est valable pour l'année 2026.
Les plantations s'effectueront durant la saison de plantation au **4ème trimestre 2026 et impérativement avant le 25 décembre 2026**, hors période de gel ou de sécheresse avérée.

3.7 Variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Aucune variante n'est autorisée.
Aucune PSE n'est demandée.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et le Bordereau des Prix Unitaires qui en est son complément indissociable ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Technique Particulières (C.C.A.T.P.) ;
- Le Cahier National des Prescriptions des Travaux et Services Forestiers (CNPTSF) et les Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers en forêt domaniale dans sa version 9200-17-DCC-SAM-001– version F - mai 2022 ;
- Les bons de commande émis dans le cadre du présent accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Le présent article décrit les éléments techniques à respecter pour les prestations demandées aux paragraphes 2.1 du présent document et détaillées dans le CCTP et BPU.
Les prix proposés par l'entreprise doivent inclure la mise en œuvre de plants et leurs protections si cela est demandé, ainsi que l'amenée et le repli du matériel de chantier de l'entreprise.

Les plants forestiers, ainsi que les protections (gaines métalliques et piquets pour les articles concernés – voir BPU), seront fournis par l'ONF. Pour l'ensemble des lots, à récupérer sur nos bases :

- **Articles 1.1 à 6.4 du BPU => Aiglun** : 11 Bis, Avenue Beau de Rochas, ZAE Espace Bléone, 04510 Aiglun.
- **Articles 7.1 à 7.4 du BPU => Sisteron** : 2, Avenue du Gand, 04200 Sisteron.

Pour chaque chantier, le prix indiqué par l'entreprise sera réputé inclure systématiquement :

- Participation aux opérations de réception de plants, le prestataire en sa qualité de planteur, étant responsable de la garantie de reprise ;
- Le transport des plants et des protections depuis notre base jusqu'au chantier ;
- La mise en place des plants et de leurs protections, selon le cas ;
- L'achat de fournitures et matériel pour fixer les protections ;
- La participation aux opérations de réception du chantier (y compris tenue à disposition du comptage des plants) et de constat de la reprise des plants ;
- L'éventuelle fourniture et mise en place des regarnis imposés par la garantie de reprise.

6 MISE EN PLACE DE PLANTS ET LEURS PROTECTIONS

Le présent article décrit les éléments techniques à respecter pour les prestations demandées, à savoir :

6.1 Période de plantation

Sauf indication contraire au bordereau des prix ou bon de commande, les plantations s'effectueront durant la saison de plantation au 4ème trimestre 2026 et impérativement avant le 25 décembre 2026, hors période de gel ou de sécheresse avérée. L'ONF se réserve le droit d'interrompre le chantier si les conditions climatiques ne permettent pas son exécution ou sont de nature à compromettre la bonne réussite de la plantation (neige, gel, vent, sécheresse).
Une prorogation de délai d'exécution d'une durée égale à la période d'interdiction pourra être accordée à l'entreprise.

Le prestataire fournira par quinzaine le planning prévisionnel des plantations.

6.2 Mise en œuvre

Les plants seront fournis par le maitre d'ouvrage. L'entrepreneur sera avisé le plus à l'avance possible de l'arrivage des plants et à minima 48 H à l'avance.

L'entrepreneur ou son représentant devra être présent à la réception des plants, son absence valant acceptation tacite de sa part.

La réception administrative et qualitative du lot de plants sera du ressort de l'ONF.

La réception officielle du (des) lot (s) de plants vaut transfert de responsabilités à l'entreprise attributaire. Cette responsabilité inclut les sujétions liées à l'opération de transport depuis notre site et jusqu'à la mise en terre des plants : le chargement/déchargement des plants et protections, leur transport, l'arrosage, d'une manière générale la protection et la surveillance des plants et des fournitures (art 26 du CCAG), la récupération des contenants vides (film plastique, caisses, planches de culture, ...) pour les remettre ensuite à l'ONF. En cas de carence de l'entrepreneur, une notification écrite lui sera envoyée par mail. L'entrepreneur aura alors 24 heures pour y remédier. Passé ce délai, les frais engagés par le maitre d'ouvrage pour y suppléer seront retenus à l'entrepreneur à raison de 1 % du montant de la fourniture par jour calendaire de retard.

Important :
Les caisses de plants doivent être transportées débout et à plat, dans un véhicule couvert (bâché) afin d'éviter leur dessèchement ; il est interdit de coucher les caisses lors du transport ;
Les plants récupérés le matin doivent être mis en terre et protégés au fur et à mesure, on ne doit pas retrouver des plants mis en terre, non protégés en fin de journée, pour les articles où des protections individuelles sont prévues. Il est interdit de laisser sur place (chantier) des caisses vides ou contenant de plants, elles seront récupérées et transportées en lieu sûr par le prestataire. Ce dernier assurera toute sujétion liée à cette opération, comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus. Idem pour les protections (gaines et piquets), si le prestataire décide de les entreposer sur chantier, il en est responsable en cas de vol ou dégradation.

6.3 Stockage et conservation des plants et des protections

L'entreprise demeurera responsable durant tout le délai entre leur réception et leur mise en place.

Mise en terre des plants (articles 1.1, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6.1, 6.3, 7.1 et 7.3)

Le trou de plantation sera préalablement décapé sur une surface de 40 cm x 40 cm jusqu'à arriver au sol, afin d'éviter toute plantation dans le broyat (mulch), dans la végétation concurrente ou dans les résidus de coupe. L'entreprise titulaire veillera à enlever l'intégralité de la couche herbacée et les éventuelles plantes semi-ligneuse ou ligneuse présentes (ronce, …) autant que possible.

Le titulaire respectera le schéma de plantation conforme à la fiche de chantier et ses annexes respectives : densité de plantation, espacement entre les lignes et sur la ligne, le nombre de plants par placeau avec leur espacement, les surfaces à parcourir pour les regarnis et la distance de retrait par rapport aux bordures (peuplements voisins, chemins, cloisonnements, …) ; sauf prescriptions différentes sur la fiche de chantier, les plantations devront être arrêtées à 3 m du périmètre du terrain à boiser. Les chantiers étant susceptibles d'être soumis à subventions, le respect strict du schéma de plantation est impératif.
Si des obstacles de type chablis, houppiers, trous ou souches sont rencontrés sur la ligne de plantation, les plants seront mis en place dans la continuité de la ligne à une distance d'au moins 100 cm après l'obstacle.

A noter que les parcelles faisant l'objet de la présente consultation sont desservies par des cloisonnements sylvicoles, dans la majorité des cas. Les déplacements des véhicules ou engins (transporteur à chenilles, …) se réaliseront exclusivement en employant les cloisonnements, les pistes ou les traines existantes afin de limiter le compactage du sol. Dans l'absence de ces dernières, le cheminement se fera en portant une attention particulière à la végétation existante (zones de semis ou jeunes arbres) afin de ne pas les abimer. Les déplacements doivent être limités au strict minimum afin d'éviter le compactage du sol.

Plantation en sol travaillé ou non travaillé (demi potet manuel de 20 x 20 x 20 cm) :
Il s'agit de planter des plants en godet de 350 ou 400 cm3. Les plants en conteneur seront arrosés à saturation d'eau juste avant la plantation.
Les plants seront disposés au centre du potet pour les potets mécaniques ou au centre de la zone décapée en sol non travaillé. La mise en place des plants sera réalisée en fente : fente en T à réaliser selon plusieurs coups de pioche perpendiculaires après avoir ameubli le sol sur 30 x 30 x 30 cm afin d'ouvrir un trou de plantation large et profond et pouvoir disposer aussi régulièrement que possible l'ensemble du godet sans écrasement des racines. Le plant sera installé verticalement, sans courber, couder ni retourner les racines. Le motte du godet devra être légèrement enterré (2 à 5 cm de terre). Le sol sera tassé correctement au talon autour du plant qui doit résister à une traction modérée. Pour les opérations de type regarnis, le plant sera mis en remplacement du plant mort selon les mêmes prescriptions, les potets étant encore visibles même s'ils datent depuis 1 à 3 ans.

L'entreprise demeure responsable du stockage et de l'évacuation des caisses et conteneurs (sauf consigne, la destination de ces déchets sera communiquée au maître d'œuvre par l'entreprise). Les caisses consignées (anti-chignon, planches

de culture, …) seront déposées à la fin du chantier ou au fur et à mesure de l'avancement au même endroit où le prestataire les a récupérées, à l'emplacement indiqué par l'ONF.

Mise en place de protections (articles 1.2, 3.3, 3.5, 4.3, 5.2, 6.2, 6.4, 7.2 et 7.4) :
Les protections individuelles seront mises en place au fur et à mesure de l'avancement de la plantation, de manière que, en fin de journée, aucun plant ne se retrouve non protégé.

Protection grillagée à mailles dégressives

Hauteur = 1.2 m, diamètre 30 cm.
Les protections sont livrées en panneau, maille 10 x 10 cm sur les premiers 60 cm et 10 x 5 cm sur les 60 cm restant constituant la partie basse (maille dégressive), à construire/refermer en rond au moment de leur mise en place. On utilise un seul piquet bois qui doit passer à travers les fils de fer horizontaux du manchon de protection de manière alternative (une fois devant/une fois derrière). Leur mise en place se fera au ras du sol et doit être soignée afin de ne pas blesser le plant.
On se réserve le droit de remplacer ce type de protection avec des protections en plastique en cas de non-disponibilité. Dans ce cas, un deuxième piquets bois sera rajouté et il faut prévoir également de fixer la protection sur les piquets à l'aide des agrafes (minimum deux points par piquet).

Tuteurs

Les tuteurs mesurent 1.5 m de hauteur, en robinier, circonférence de minimum 8 cm, sciés et épointés, section carrée de minimum 2 cm. Ils seront enfoncés verticalement (pas de piquet incliné) d'environ 40 cm de profondeur dans le sol (minimum 35 cm), à la masse ou à l'aide d'un perforateur (avant-trous). Leur stabilité sera vérifiée individuellement avant de fixer la gaine de protection. Si besoin, le piquet sera réimplanté afin d'assurer une stabilité suffisante et implicitement une résistance optimale au vent et à la neige.

Intempéries
Par temps de gel (terre gelée à plus d'un cm de profondeur), de neige, de fortes pluies ou de sècheresse (sol très sec et qu'aucune pluie n'est prévue dans les 48H), le chantier sera suspendu, selon les directives du maître d'œuvre.

6.4 Contrôle et réception du chantier

Le suivi du chantier impliquera, a minima, les points de contrôle suivants :
- Livraison des fournitures principales sur le chantier ;
- Réception des plants ;
- Transport, stockage et arrosage des conteneurs/mottes ;
- Transport et stockage des protections individuelles ;
- Mise en terre des plants : rectitude, niveau du collet, tassement, respect du schéma de plantation ;
- Mise en place des protections individuelles, si demandé ;
- Tenue d'un registre de chantier par l'entreprise, qui doit contenir à minima les informations suivantes : le nombre de plants mis en terre par jour (y compris le nombre de protections si cela est prévu), par essence et provenance, et la (les) parcelle (s) concernées. Ces informations devront également être transmises à la personne indiquée au paragraphe 1.4 du présent document, à fréquence journalière (en fin de journée).

Ces différents points d'arrêt pourront, si nécessaire, prévoir l'arrachage de quelques plants puis leur remise en terre rapide.

Contrôle de la qualité de la mise en terre de plants

Un contrôle du système racinaire des plants sera fait avant expiration de la période de garantie. Le contrôle portera sur un sondage de 5 plants pour 1000 qui seront arrachés (en cas de nombre de plants inférieur à 1000, 5 plants seront arrachés).

Les plants seront arrachés aléatoirement avec précaution par un représentant de l'ONF afin d'en examiner l'architecture racinaire et d'estimer l'importance des déformations induites et le risque sur la pérennité du reboisement. Si le pourcentage de plants présentant des déformations importantes est supérieur à 25% des plants arrachés, un second sondage sera réalisé dans les mêmes conditions et proportions que le premier afin de confirmer le résultat.

Après le second sondage, si le pourcentage de plants présentant des déformations importantes est supérieur à 25 % des plants arrachés, l'entrepreneur sera tenu de refaire la plantation (fourniture et mise en place des plants et protections) à ses frais.

Les éventuelles réserves mentionnées au PV de réception devront être détaillées et assorties des conditions de levée des réserves : un contrôle au débourrement pourra notamment être prévu, à réaliser avant un délai à préciser au PV.
En cas de difficultés de débourrement constatées dans la plantation réalisée, ce constat sera documenté et consigné le maître d'œuvre. Il pourra être utilisé pour l'interprétation des résultats de l'évaluation de la reprise des plants.

6.5 Evaluation de la reprise des plants et garantie de reprise

La détermination du taux de reprise sera réalisée contradictoirement entre l'entreprise et le maître d'œuvre, par essence et par qualité. Le comptage pourra être assorti d'un arrachage d'une fraction de plants morts, et éventuellement de plants vivants à titre de comparaison.
L'évaluation de la reprise des plants sera réalisée conformément aux préconisations du guide « Réussir la plantation forestière » (Ministère de l'Agriculture, 2014). L'échantillonnage des plants sera réalisé de la manière suivante :
• plantations forestières classiques : comptage statistique au taux minimal de 3 %, les taux de sondage pouvant atteindre 10 % pour les petits chantiers de moins de 10 000 plants.
• pour les plantations à densité définitive de plants de hautes tiges, à l'image des peupliers, par comptage en plein.
Dans son offre, le titulaire intègrera les coûts de regarnis éventuels imposés par les présentes conditions de garantie de reprise.

Clause de garantie :
Le taux de reprise sera déterminé à partir du 1er octobre qui suit d'au moins 90 jours la réception des travaux de plantation, et avant le 31 octobre de la même année.
L'entreprise ne sera pas tenue responsable des mortalités résultant des éléments suivants :

- force majeure, éboulements, inondations, ravinements, glissements et reptations de neige ou avalanche ayant détruit ou emporté le boisement, incendie imputable à des tiers ;
- attaques d'animaux prédateurs ou parasites non imputables à l'insuffisance ou à la mauvaise qualité d'ouvrages de protection ou de traitements réalisés par le prestataire dans le cadre du marché ;
- sécheresse caractérisée définie à partir des 2 indices de Météo France
 En dehors de ces cas d'exclusion, l'entreprise devra regarnir la plantation de manière à atteindre le taux minimal de 80% de plants vivants.

7 DUREE – EMISSION DES BONS DE COMMANDES

7.1 Durée de l'accord-cadre et délais d'exécution

Le marché prendra effet à sa date de notification. Les travaux pourront commencer, théoriquement, dès notification (sauf contre-indication) et devront s'achever impérativement avant le 25 décembre 2026.

7.2 Modalité d'émission des bons de commande

Les commandes sont passées au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commandes émis après acceptation des propositions de commande validées par le titulaire.

Aucune prestation ne doit être effectuée sans bon de commande.

Chaque bon de commande indique :
- l'identification des contractants
- la référence du présent marché : **2026-8755-007**
- la date d'émission du bon de commande
- la désignation des essences souhaitées et les quantités attendues
- le type de protection, le type de piquets à utiliser et les quantités attendues, pour les chantiers qui impliquent la pose de protections individuelles
- le(s) lieu(x) du (des) chantier (s)
- la(es) délais (s) de réalisation
- le montant H.T. prévisionnel des prestations à effectuer

Les bons de commande sont adressés par courriel au titulaire, l'accusé de réception servant de point de départ au délai d'exécution des prestations.

Si, dans un délai de 72 heures à compter de la date d'envoi du bon de commande au titulaire, le pouvoir adjudicateur n'a pas reçu de réserve de ce dernier, le titulaire est réputé avoir accepté l'exécution de la commande.

Les bons de commande, signés par la personne chargée de l'exécution du présent marché ou son représentant, peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. Les bons de commande émis en fin de marché pourront voir leur exécution se prolonger au-delà de la date d'expiration du marché. Dans ce cas, la durée d'exécution maximale des bons de commande sera de 2 mois.

Chacun des chantiers fera l'objet d'un bon de commande (cf. article 3-1 des clauses générales d'achat de prestations de services forestiers).

L'envoi des bons de commande se fera à l'adresse de messagerie électronique indiquée par le titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre. Dès lors, en cas de changement d'adresse de messagerie électronique le titulaire devra impérativement notifier ce changement au représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de sept jours calendaires avant effet, par courriel avec accusé de réception.

Le pouvoir adjudicateur ne pourra pas être tenu responsable d'un problème dans l'adresse de messagerie électronique du titulaire.

Modification d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut modifier les prestations objet du bon de commande correspondant. L'ONF émet alors un bon de commande rectificatif. Le bon de commande rectificatif fait apparaitre le nouveau délai de réalisation de la prestation modifiée. Les modalités d'indemnisations suivantes s'appliquent :

- Si un litige imputable au titulaire est à l'origine de la modification, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.
- Si la modification est à l'initiative de l'ONF, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leurs utilités. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

La modification d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Suspension d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut suspendre l'exécution pour une durée indiquée au titulaire. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'ONF.

A l'expiration de cette durée, l'ONF peut soit autoriser la reprise de l'exécution du bon de commande ayant fait l'objet d'une suspension, soit émettre, dans les conditions mentionnées ci-dessus, un bon de commande rectificatif portant poursuite des prestations, objet du ou des bons de commande suspendus, soit interrompre le bon de commande dans les conditions mentionnées ci-dessous.

Résiliation d'un bon de commande

Après émission d'un bon de commande, l'ONF peut en interrompre l'exécution. Elle en informe le titulaire par courrier électronique.

Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'ONF, les frais en découlant sont à la charge de l'ONF sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité. Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

8 MODALITES DE RECEPTION DES PRESTATIONS

Les opérations de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront réalisées conformément aux dispositions prévues à l'article 5 des Clauses Générales d'Achat de services forestiers

9 PRIX DU MARCHE

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'euro.

Le présent marché est traité à prix unitaires. Les prix sont fixés au Bordereau des Prix Unitaires du titulaire.

Le prix de règlement de chaque commande est déterminé en affectant aux quantités constatées, les prix unitaires figurant au Bordereau des Prix Unitaires.

Tous les prix sont exprimés hors TVA.

Les prix sont unitaires et réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations prévues dans le présent marché.

Les prix sont fermes.

10 MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

10.1 Avance

Une avance pourra être accordée à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 6.2 des Clauses Générales d'Achat de prestations de services forestiers.

10.2 Acomptes

Des acomptes pourront être versés conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-23, à partir d'un mois suivant le démarrage des prestations.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde du marché sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers le pouvoir adjudicateur au titre du marché, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

10.3 Facturation

Les demandes de paiement seront envoyées de façon impersonnelle à l'ONF de façon dématérialisée dans les conditions précisées ci-après.
Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : (n° en 46xxxx communiqué au moment de la notification) ;
- les références du bon de commande afférent : (n° en 47xxxx indiqué sur le bon de commande) ;
- le nom du service destinataire ;
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront rejetées par l'ONF.

Le titulaire ne pourra émettre les factures qu'à partir d'un seul numéro de SIRET, identifié dans l'encart « C - Contractant » de l'acte d'engagement.

10.4 Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse ci-dessous :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

- Numéro de marché : Marché enregistré dans le logiciel SAP, sous format 460000XXXX.
- Numéro d'engagement juridique : Bon de commande crée dans SAP et signé par l'ONF sous format 4700XXXXX.
- Numéro d'identification : Le SIRET de la DT de l'ONF : 66204311601305
- Numéro de service exécutant : Ce numéro n'existe pas pour l'ONF.

10.5 Délai global de paiement et pénalités

Le paiement des sommes dues au titulaire de l'accord-cadre sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à 40 jours maximum.
Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :
- si le titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCATP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.
Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.
Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

10.6 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

11 PAIEMENT DIRECT ET VERSEMENT DE L'AVANCE AUX SOUS-TRAITANTS

11.1 Paiement direct

Lorsque le montant du contrat ou le montant minimum du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

11.2 Modalités de paiement direct des sous-traitants

La facture établie, signée par le titulaire et accompagnée de la facture des sous-traitants, porte mention expresse de l'acceptation par le titulaire de la somme à régler aux sous-traitants.

11.3 Modalités de versement de l'avance aux sous-traitants

Sans objet.

12 INTERETS MORATOIRES - INDEMNITE FORFAITAIRE

12.1 Intérêts moratoires

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux factures, acomptes ou solde sont calculés sur le montant total de la facture, l'acompte ou solde toutes taxes comprises, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

12.2 Indemnité forfaitaire

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

12.3 Délai de paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 60 (soixante) jours suivant la mise en paiement du principal.

12.4 Pénalités

Toute violation des clauses du présent marché pourra être sanctionnée dans le cadre des dispositions prévues dans les Clauses Générales d'Achat de services forestiers en forêt domaniale.

12.5 Modalités de mise en œuvre

Quelle que soit la cause des pénalités, les réfactions et toutes mesures modifiant les prix des soumissions seront retenues sur les factures suivantes.

Si elles n'étaient pas appliquées dans ces conditions, l'ONF pourrait les recouvrer par toutes voies de droit.

Les pénalités sont cumulables.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, il lui incombe de signaler au représentant du pouvoir adjudicateur avant l'expiration de ces délais, les causes n'étant pas de son fait et qui font obstacle à l'exécution de l'accord-cadre.

12.6 Retard imputable au pouvoir adjudicateur

Lorsque le retard dans l'exécution est imputable pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard n'entraînant aucune pénalité pour le titulaire.

12.7 Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail :

Si le pouvoir adjudicateur, est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du cocontractant au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, le pouvoir adjudicateur enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai de quinze jours (art R8222-3 du Code du travail) à compter de la réception de la mise en demeure.

Le pouvoir adjudicateur transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par l'entreprise ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le pouvoir adjudicateur en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues ci-dessous ou résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le montant des pénalités est égal à 10 % du montant du contrat mais ne peut excéder celui des amendes encourues en application du Code du travail, spécialement des articles

- L. 8224-1 : soit 45.000 €
- L. 8224-2 : soit 75.000 €
- L. 8224-5 : en application des articles 131-8 et 131-39 du Code pénal

13 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

En cas d'éventuels achats similaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-2 R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

14 LITIGES

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives.

15 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

15.1 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

15.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution de l'accord-cadre, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatifs au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

15.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront conformes à la réglementation en vigueur.

15.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à enregistrer sur la plateforme ACTRADIS du prestataire en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé, directement sur le site à l'adresse : www.actradis.fr.

Fait à Montpellier Le / / 2026	Signature et cachet de l'entreprise "Lu et accepté"